

ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DU « Chien Berger d'Auvergne »

STATUTS (1)

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les soussignés et les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

Association de Sauvegarde du « Chien Berger d'Auvergne », également désignée sous le sigle ASCBA.

ARTICLE 2

Cette association a pour buts :

Établir un standard des chiens de la population du « Chien Berger d'Auvergne », en tant que chien de travail sur les troupeaux, la sauvegarder, la promouvoir, mettre en œuvre un inventaire du cheptel existant et un suivi génétique en regroupant les propriétaires, et mener toute action ou étude nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 3

Le siège social de l'association est fixé à : **Lapeyre-Saint-Dolus, 15140 Saint-Projet-de-Salers.**

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs. Le règlement intérieur peut toutefois définir d'autres catégories de membres, notamment des membres d'honneur.

Les membres versent une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation et son éventuelle réévaluation est déterminé par le conseil d'administration et doit être ratifié par Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut :

Adhérer aux présents statuts ;

Faire acte de candidature auprès de l'association ;

Être agréé par le bureau qui statue lors de chaque réunion sur les demandes d'adhésion présentées.

ARTICLE 6

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

La démission, qui doit être adressée par lettre au Président ;

Le décès ;

La radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue pour non-paiement de la cotisation ou, éventuellement pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de toute organisation professionnelle ou autre ;
- les dons et legs ;
- les prestations de services ;
- les produits de la vente des biens et produits propres à l'association ;
- toute ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un conseil de 6 à 12 membres élus par Assemblée Générale des membres pour trois ans. Ce conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret, si un membre le demande, un bureau composé de :

Un président ;

Un vice-président ;

Un secrétaire ;

Un trésorier.

Le conseil pourra s'adjoindre un secrétaire adjoint et un trésorier-adjoint si nécessaire. En cas de vacances, le conseil pourvoit éventuellement et à titre provisoire au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

ARTICLE 9

Réunion du conseil d'administration : le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur ou s'il ne s'est pas acquitté de la cotisation due pour l'année en cours. Le conseil d'administration statue sur les candidatures des membres désireux d'intégrer son instance, étant précisé que les candidats doivent être membres de l'association depuis plus de dix-huit mois pour pouvoir être élus au conseil d'administration.

ARTICLE 10

Assemblée Générale Ordinaire : l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions de l'assemblée générale sont sanctionnées par vote au scrutin

secret ou par main levée, à la majorité des 2/3 des voix. Seuls votent les membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 11

Assemblée Générale Extraordinaire : si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 12

Dissolution : en cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président

Le vice-président

Le secrétaire